

Sécurité Sociale

SECURITE SOCIALE – Assiette des cotisations – Sommes perçues sans prestation de travail – Exonération.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
31 octobre 2000

R. contre URSSAF de Paris et a.

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 712-1 du Code de la propriété intellectuelle et R. 241-2 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que, selon le second de ces textes, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée ; qu'en vertu du premier, propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement ;

Attendu que par convention du 24 juillet 1969, Mme R. s'est engagée à aider à la commercialisation des vins Château-L.-R. et s'est interdit dans l'avenir à utiliser son nom pour la commercialisation de tout produit, en contre partie du paiement d'une redevance mensuelle de 4000 francs par la société civile Château-L.-R. et la société anonyme Baron R. ; que lesdites sociétés ont, le 27 octobre 1977, enregistré le nom "R." à titre de marque ; qu'à la suite d'un contrôle de ces sociétés, l'URSSAF a immatriculé Mme R. en qualité de travailleur indépendant et lui a fait signifier le 30 septembre 1996 une mise en demeure pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales de ce régime, dues au titre des rémunérations de la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1995 ;

Attendu que pour maintenir la décision de l'URSSAF, l'arrêt attaqué retient essentiellement que Mme R. n'exerçait plus une activité de relations publiques, mais que, perçues à l'occasion de l'exploitation d'une marque par la propriétaire de cette marque, les redevances versées à celle-ci doivent être considérées comme la rémunération d'une activité indépendante qui, après avoir conduit à la création de cette marque, s'est concrétisée dans son dépôt et s'est poursuivie dans son exploitation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses énonciations que la marque "R." avait été déposée en 1977 puis renouvelée par les sociétés R. qui en était le propriétaire, et que les redevances litigieuses étant la contrepartie, non de l'exploitation de cette marque, mais de l'engagement de Mme R. de ne pas utiliser son nom à des fins commerciales, elles ne constituaient pas la rémunérations d'une activité professionnelles

non salariée, la Cour d'Appel, qui n'a pas tiré les conséquences légale de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond en application de l'article 627, alinéa 1, de nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 1999, entre les parties, par la Cour d'Appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule le redressement objet de la mise en demeure signifiée le 30 septembre 1996 à Mme R. ;

Condamne l'URSSAF de Paris et la DRASSIF aux dépens.

(M. Gélineau-Larrivet, Prés. - M. Thavaud, Cons. rapp. - M. Kehrig, Av. gén.)

NOTE. – Rubrique culinaire de la Cour de Cassation : l'assiette des cotisations sociales ne s'accompagne pas d'un Château-Lafite.

A la lecture de cet arrêt, tout un chacun aura reconnu un exemple de cette "France qui avance" défendue par le Baron Ernest-Antoine Seillière. Payée à ne surtout rien faire en échange d'une utilisation commerciale de son nom, cette digne représentante d'une aristocratie de fraîche date était importunée par l'URSSAF : cette dernière prétendait en effet percevoir des cotisations assises sur le revenu d'inactivité au titre du régime applicable aux "travailleurs indépendants" (le terme est évidemment à prendre en l'espèce dans une conception très résiduelle). Devant l'outrecuidance de cette demande et l'importance des sommes en jeu par rapport au patrimoine familial,

Mme R. n'a pas hésité à aller jusqu'en Cour de Cassation... pour finalement obtenir satisfaction !

Il est certainement réconfortant pour des personnes de cette qualité de se savoir exonérées de toute cotisation quand, en revanche, un salarié, rémunéré pour une clause de non-concurrence (qui ressemble furieusement, comme dans le cas d'espèce, à une obligation de ne pas faire), doit s'acquitter, lui, de cotisations ...

Plus sérieusement, une réécriture de l'art. R 241-2 CSS, inscrit au visa de l'arrêt, semble s'imposer pour éviter l'évasion "sociale" (voir par ex. Soc. 25/01/2001 D. 2001 IR 596 concernant un président de Conseil de surveillance).